



ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

AVENANT N° 9 CONVENTION COLLECTIVE DE L'EFS

Entre les soussignés :

D'une part,

- **L'Etablissement Français du Sang**, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président

D'autre part,

- **Les organisations syndicales** ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés,

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la **CFDT**.

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la **CGT**.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour **FO**.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le **SNTS CFE/CGC**.

PREAMBULE

Lors de la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2014, la direction de l'Etablissement Français du Sang et les organisations syndicales représentatives ont convenu d'une nouvelle répartition des taux de cotisations du régime frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, dans le cadre du marché prévoyance et frais de santé, les parties entendent intégrer les avancées de nouveaux contrats d'assurance collective dans le dispositif conventionnel de l'EFS.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

RS PA RW

Article 1 - Objet

Le présent avenant modifie le point c de l'article 7-2-2 et l'alinéa 1 de l'article 7-3-4 et de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang, comme suit :

Article 7-2-2. Champ d'application du régime de prévoyance

« c - avoir une ancienneté continue ou discontinue d'un an à l'EFS. Cette condition n'est pas exigée en cas de décès.

S'ils le demandent, les salariés visés au a- dont le contrat de travail est suspendu peuvent bénéficier de conditions de couverture « décès » sans participation patronale.

En outre, les salariés en congé parental d'éducation (légal et conventionnel) peuvent bénéficier de la couverture décès avec participation patronale pendant une durée de 6 ans maximum dans les proportions fixées à l'article 7-2-4 du présent titre.»

Article 7-3-4 Financement du régime complémentaire de frais de santé

« 1. A compter du 1er janvier 2015, le régime établi par le présent chapitre est financé par une cotisation couvrant le salarié seul, répartie entre l'employeur à raison de 60% et le salarié à raison de 40%. »

Article 2 - Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2015 sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de la santé.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par l'article 1-6 et 1-7 de la Convention Collective de l'EFS.

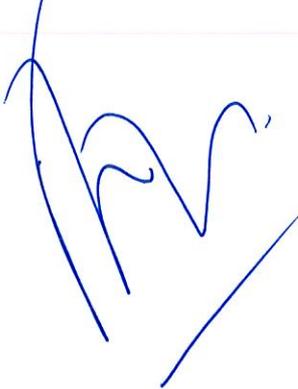
Article 3 - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

RS PA PW

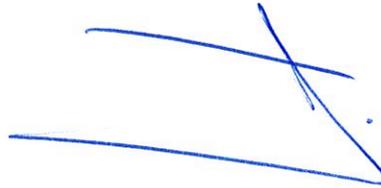
Fait à Saint-Denis, le, en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS



Etablissement Français du Sang

Régine BASTY



Fédération CFDT Santé - Sociaux

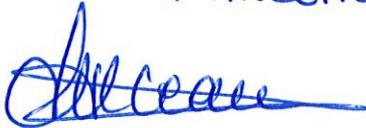
Murielle BRUNET

P/d Serge DOMINIQUE
R. WISNIEWSKI


Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

P/d Daniel BLOOM

PATRICIA ANCEAU



Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social